



fnath.org

**ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE**

**Règlement intérieur
Section locale**

**Adopté au Congrès National
extraordinaire
de Montluçon**

25 juin 2011

Les sections locales sont en constante relation avec les personnes physiques adhérentes. L'action de la section est ouverte à toute personne sympathisante désireuse de s'investir et concourir à sa mission statutaire.

Les dispositions régissant le fonctionnement interne des sections locales FNATH sont les suivantes :

I - ASSEMBLEES GENERALES

1/ Leur organisation

1-1- L'organisation et le déroulement des assemblées générales annuelles relèvent de la responsabilité de la section. Les assemblées générales se tiennent dans un lieu accueillant et accessible aux personnes handicapées de manière à faciliter leur bon déroulement et l'efficacité des travaux.

1-2- Au moins un mois avant leur tenue, le président porte à la connaissance des adhérents la date et le lieu des réunions, fixés par le conseil d'administration.

1-3- Les adhérents ayant des propositions à faire inscrire à l'ordre du jour ou des candidatures à présenter doivent les faire parvenir au président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

1-4- Le président convoque individuellement les adhérents ou, au besoin par voie de presse. Dans tous les cas, la convocation mentionne l'ordre du jour.

2/ Leurs attributions

2-1- L'assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos. Elle vote le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ;

2-2- La décision de procéder à la dissolution de la section, peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, en présence d'un délégué du Groupement.

II - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1er § - Le conseil d'administration est chargé de l'administration générale et de la gestion financière de la section.

Il est également chargé de veiller à l'application des décisions des assemblées générales, des congrès du groupement et de la Fédération.

2è § - Il détermine les fonctions de chacun de ses membres ainsi que la répartition du travail à effectuer pour aider le président et le trésorier dans leurs tâches. Il désigne les délégués dans chaque commune ou quartier et fixe leurs attributions et les moyens dont ils disposent.

3è § - Le conseil d'administration peut prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des adhérents, prévues aux articles 4 et 5 des statuts. La radiation d'un adhérent pour tout motif considéré comme grave par le conseil d'administration ou pour non respect des statuts, du règlement

intérieur est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications.

4è § - Il fixe les conditions de remboursement des frais exposés pour l'exercice de ces fonctions.

Avant la tenue de l'assemblée générale du groupement, il doit obligatoirement se réunir pour se prononcer sur les rapports et propositions figurant à l'ordre du jour et mandater, les délégués de la section à cette assemblée générale.

III - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Lorsqu'il en est constitué un, le bureau est collectivement chargé de l'exécution des décisions et des orientations du conseil d'administration.

III -1 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

1er § - Outre ses pouvoirs définis par les statuts, le président est chargé :

- d'animer et de coordonner le fonctionnement de la section ;
- d'informer les administrateurs des décisions émanant de la Fédération ou du groupement ;
- de communiquer aux adhérents les décisions du conseil d'administration ;
- d'assurer la correspondance avec le groupement, les adhérents et les tiers ;
- de transmettre les dossiers des adhérents au groupement.

En cas d'empêchement, le président peut donner délégation à un autre administrateur, après habilitation par le conseil d'administration.

Le président doit veiller à ce que les déclarations officielles soient effectuées, dans les délais prescrits.

Il doit informer régulièrement le groupement des changements survenus dans le fonctionnement des instances d'administration.

2è § - Chaque année, il rédige un rapport de l'activité de la section qui doit être transmis au groupement après approbation du conseil d'administration de la section pour être ensuite soumis à l'assemblée générale.

3è § - Il est responsable des archives de la section.

III-2 ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

1er § - Le trésorier est chargé :

- d'enregistrer les encaissements ;
- d'effectuer les règlements pour le compte de la section, sur délégation du président ;
- de tenir le registre des recettes et des dépenses ;
- de classer les pièces justificatives ;
- de tenir à jour le registre ou fichier des adhérents et le stock des fournitures ;

- de vérifier régulièrement la rentrée des cotisations et faire adresser les lettres d'appel et de rappel aux adhérents ;
- de faire parvenir au groupement les comptes annuels, le bilan financier de la section et la situation des effectifs ;
- il est tenu de régler au groupement les cotisations départementales et fédérales en respectant un délai maximum de 30 jours à compter de la date de facturation par le groupement. Ces dispositions sont impératives, leur violation pouvant constituer un manquement aux obligations de sa fonction et conduire à la mise en œuvre d'une procédure de radiation, en vertu des dispositions des articles 4 et 5 des statuts des groupements.

2è § - Il est responsable des fonds de la section.

Les placements ou retraits des fonds disponibles sont effectués suivant les décisions du conseil d'administration et sous la signature du président ou du trésorier ou, à défaut, d'un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

3è § - Il établit chaque année la situation financière de la section qui sera, après avoir été vérifiée par la commission de contrôle des comptes, adressée aussitôt au groupement et soumise à l'assemblée générale.

La situation devra être accompagnée des justificatifs d'arrêt de comptes à la date de l'assemblée générale, ainsi que les justificatifs des placements financiers.

4è § - Il doit tenir les livres et pièces comptables à la disposition du président, du bureau, du conseil d'administration, de la commission de contrôle et des délégués du groupement.

IV – CONSEQUENCES DES RADIATIONS – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

§ 1 – Le service du journal, ainsi que le droit à tout renseignement ou service attaché à l'adhésion, sont suspendus à tout adhérent non à jour de ses cotisations.

§ 2 – Les adhérents en retard d'un an de cotisation seront considérés comme démissionnaires; ils devront payer les cotisations arriérées au tarif de l'année en cours pour bénéficier à nouveau des services de la FNATH.